TROISIÈME ANNÉE | N° 15. | 14 AVRIL 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 15 :

PRÉDICATION. Pour le premier dimanche après Pâques : les perfections de Dieu. — CONGRÉGATIONS ROMAINES Instruction de la S. C. des évêq. et Rég. sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : Le Jeudi-Saint, est-il louable de faire le lavement des pieds dans les églises paroissiales? — Dans un mariage le jeudi de Pâques est-il bien d'omettre la messe votive *pro sponso et sponsâ* ainsi que les bénédictions après le *Pater* et l'*Ite missa est?* — Quelles sont les règles à suivre pour une sépulture pendant les *Quarante heures?* — Est-il bien que le prêtre administrant l'Extrême Onction, se serve d'un linge commun? — Peut-on faire des funérailles les trois derniers jours de la semaine sainte? Comment faire? — On ne doit laisser sur l'autel que ce qui doit servir au saint sacrifice — On peut donner la sainte communion aux messes de *Requiem* avec des hosties préconsacrées. — Quand on assiste aux vêpres du chœur, doit-on ajouter en son particulier les mémoires auxquelles on serait tenu? Comment doit-on tourner les défunts au cimetière? — Peut-on toucher un honoraire pour une messe de binage célébrée pour des obsèques? — Les prêtres qui ont fait le vœu de charité héroïque n'ont-ils pas la faveur de l'autel privilégié? — Quel est l'ordre à observer pour le convoi funèbre d'un prêtre auquel assistent les classes d'enfants? Le catafalque peut-il être élevé dans le sanctuaire? Doit-on placer les insignes sacerdotaux un jour anniversaire? — Peut-on donner habituellement la sainte Communion à une institutrice en dehors de la messe? — En vertu d'un indult permettant trois messes de *Requiem* par semaine aux jours doubles, peut-on chanter plusieurs de ces messes un même jour? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : M. de Mun a-t-il tenté d'inféoder l'église à la légitimité? — La commune a-t-elle le droit de se servir des cloches? Doit-elle contribuer à l'entretien des cordes? — Un instituteur a pu, à titre de donateur, en vertu d'un arrangement spécial, se choisir une place au chœur ; il ne devait pas la garder sans payer le loyer convenu. Il n'a pas payé; et appuyé de quelques fabriciens, il prétend conserver la place malgré le curé; il lui a même résisté à l'église. Le curé peut-il, sans les fabriciens, évincer l'instituteur? Peut-il réduire le nombre de places au chœur? — VARIÉTÉS : Les Congrégations romaines. — COURRIER DE L'UTILE : Les œufs de Pâques.

REVUE LITTÉRAIRE.

—

LES MOIS DE MARIE

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

—

La piété chrétienne revoit chaque année, avec un bonheur toujours nouveau, le retour du mois de mai. Elle se sent doucement émue à la pensée de couvrir de nouvelles fleurs les autels de Marie, heureuse de prier en elle la meilleure et la plus puissante parmi les élus.

Dans la pensée que nos lecteurs nous sauraient gré de leur faire connaître quelques-uns des précieux auxiliaires qui peuvent les aider dans la pieuse manifestation de ces sentiments, nous publions en dernière page la liste complète de ceux que possède la Société générale de Librairie catholique. Chacun de ces beaux livres mériterait une analyse spéciale, mais la place dont nous disposons nous impose la nécessité de passer le plus grand nombre sous silence. On y suppléera par la lecture attentive des titres, dont le simple énoncé, joint au nom de l'auteur, suffit amplement à caractériser le contenu du volume et sa portée.

***

Annonçons tout d'abord, comme ouvrage inédit, celui du R. P. Charles Clair : LA VIE DE NOTRE DAME, *d'après saint François de Sales.* — Nous n'avons pas besoin de dire qui est le P. Ch. Clair. Sa plume pieuse et féconde vient de nous donner successivement : *Pierre Olivaint,* — les *Conseils du P. Olivaint aux jeunes gens, André Hofer* ou l'*Insurrection du Tyrol en* 1809, — le *Livre d'Heures des jeunes gens,* — l'*Eucologe des jeunes personnes,* — et dans quelques jours nous aurons de lui encore un livre sur le *P. Millériot,* ce jésuite si populaire que tout Paris connaissait et respectait. Dire qu'il a mis son talent et sa piété à écrire un ouvrage sur la sainte Vierge avec les propres ouvrages et la propre piété de saint François de Sales, c'est pouvoir affirmer d'avance que ce livre a toutes les qualités pour plaire comme toutes sortes d'attraits pour porter d'heureux fruits. (*Le prix est de* 2 *fr.* 50.)

***

Un second mois de Marie « nouveau » édité, cette année aussi, par la Société générale de Librairie catholique, et sur lequel doit se porter particulièrement l'attention du clergé, c'est le suivant : MOIS DE MARIE *d'après les prédicateurs contemporains.*

En voici le plan :

Dans la première partie, intitulée : *Marie considérée dans ses rapports avec la vie pratique,* nous suivons la Mère de Dieu dans les diverses circonstances de son pèlerinage ici-bas. C'est une grande source d'édification et d'instruction.

Dans la deuxième : *Marie considérée dans ses grandeurs et ses bontés,* nous la contemplons régnant au ciel, le front couronné des plus belles

gloires et les mains pleines de grâces pour la terre.

Dans la quatrième : *Marie honorée par la prière publique,* nous lisons par quelles dévotions, quelles prières, quelles pratiques spéciales nous pouvons plus pieusement et plus utilement lui rendre nos hommages.

Enfin, dans la quatrième : *Textes de l'Ecriture et des Pères applicables aux fêtes de la très sainte Vierge,* l'auteur a réuni, sous chacune de ces fêtes, latin et français en regard, une série de citations en rapport avec ces solennités. Pour les fidèles, autant de jets de lumière qui éclaireront, réchaufferont, embraseront leur piété; et pour le clergé, une source toute trouvée de sujets et d'idées à développer en sermons, entretiens, conférences et grands discours.

Au reste, pour mettre le lecteur à même de mieux en juger, plaçons-en sous ses yeux la table détaillée.

TABLE DU MOIS DE MARIE D'APRÈS LES PRÉDICATEURS CONTEMPORAINS.

I^re PARTIE. — MARIE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA VIE PRATIQUE.

1^er *Jour.* — Pourquoi l'Eglise a consacré un mois de l'année à Marie. Pourquoi le mois de mai. Manière de le célébrer.

2^e *Jour.* — Naissance de Marie. Elle est pour les anges et les hommes une source de joie. Reconnaissance qu'elle doit exciter en nos âmes.

3^e *Jour.* — Union de Marie avec saint Joseph. Enseignements pratiques pour le mariage et la vie commune.

4^e *Jour.* — Marie à l'Annonciation. Elle nous enseigne la soumission à la volonté de Dieu.

5^e *Jour.* — Marie à Nazareth. Elle nous enseigne la vie de famille.

6^e *Jour.* — Marie aux noces de Cana. Noces et mariages de nos jours.

7^e *Jour.* — Marie au Calvaire. Enseignements tirés de ses souffrances.

8^e *Jour.* — Marie au Cénacle. Enseignements tirés de sa réception du Saint-Esprit.

9^e *Jour.* — Mort de Marie. Enseignements pour le chrétien.

II^e PARTIE. — MARIE CONSIDÉRÉE DANS SES GRANDEURS ET SES BONTÉS.

10^e *Jour.* — Marie au ciel, reine de grandeur, de puissance et de bonté.

11^e *Jour.* — Relations de Marie avec la très sainte Trinité.

12^e *Jour.* — Prééminence de Marie sur tous les saints. Supériorité de sa protection.

13^e *Jour.* — Marie, humainement mère des hommes, se montre effectivement leur mère.

14^e *Jour.* — Les grandeurs et les bontés de Marie impliquent un culte en son honneur.

III^e PARTIE. — MARIE HONORÉE PAR LA PRIÈRE PUBLIQUE.

15^e *Jour.* — Marie honorée par la récitation de la *Salutation angélique.*

16^e *Jour.* — Marie honorée par la méditation du *Magnificat.*

17^e *Jour.* — Marie honorée par la méditation du *Stabat.*

18^e *Jour.* — Marie honorée par la prière et le chant de l'antienne *Alma Redemptoris mater.*

19^e *Jour.* — Marie honorée par la prière et le chant des deux antiennes *Ave Regina* et *Regina cœlorum.*

20^e *Jour.* — Marie honorée par la prière et le chant de l'antienne *Salva regina.*

21^e *Jour.* — Marie honorée par la pieuse pratique du *Rosaire.*

22^e *Jour.* — Marie honorée par la récitation du *Chapelet.*

23^e *Jour.* — Marie honorée par la récitation de l'*Angelus.*

24^e *Jour.* — Marie honorée par la récitation du *Memorare.*

25^e *Jour.* — Marie honorée par la récitation de ses *Litanies.*

26^e *Jour.* — Marié honorée par la dévotion au *Scapulaire.*

27^e *Jour.* — Marie honorée par la dévotion à la *Médaille miraculeuse.*

28^e *Jour.* — Marie honorée par la dévotion à ses Statues et à ses Images.

29^e *Jour.* — Effets du culte de Marie sur le fidèle en général.

30^e *Jour.* — Manifestation de Marie par le réveil de l'esprit religieux en ce siècle.

31^e *Jour.* — Le culte de Marie, devoir national des Français.

IV^e PARTIE. — TEXTES DE L'ECRITURE ET DES PÈRES, *sur les principales fêtes de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions, Sermons et Discours sur ces fêtes.*

(1 *beau volume in*-12 *de* 310 *pages. Prix :* 3 *fr.*

***

En tête des livres déjà connus et qui font les délices de la piété, nous signalerons les *Prières à la Vierge d'après les manuscrits du moyen-âge, les Pères, les liturgies,* etc., par M. Léon Gautier. Comme on pourra le voir par l'énumération de ses divers prix, il vient d'en être publié une édition populaire à 2 francs, parfaitement soignée comme impression et contenant absolument les mêmes matières que les autres.

Les *Prières à la Vierge* sont un livre de toute époque, puisque l'auteur l'a divisé en Prières *pour la journée,* — Prières *pour la semaine,* — Prières *pour le mois,* — Prières *pour l'année,* — Prières *durant la vie.* Mais la troisième partie : *Prières pour le mois,* a été spécialement disposée pour les pieux exercices du mois de mai, et c'est véritablement un beau, un délicieux mois de Marie. « Nous avons recueilli SIÈCLE PAR SIÈCLE, dit ici M. Léon Gautier, les principales manifestations de la piété catholique envers la Mère de Dieu, et nous les avons cherchées soit dans la théologie, soit dans la littérature, soit dans l'art... Entre la première et la dernière de nos prières, il y a quarante siècles. » En effet, tous ceux qui ont le mieux prié Marie, depuis le passé le plus reculé jusqu'à nos jours, Pères, théologiens, docteurs, liturgistes, tous passent successivement devant nous en nous faisant entendre leurs plus beaux accents en l'honneur de la Vierge des vierges. C'est une admirable chaîne d'or du culte de Marie, le plus beau chœur de louanges qu'on pût lui former avec les voix de cette terre!

***

UNE FLEUR TOUS LES SOIRS A LA VIERGE : *Petit mois de Marie composé par une mère de famille pour les enfants de neuf à quatorze ans,* n'a pas besoin d'autre recommandation que ce titre même pour aller trouver tout droit ses lecteurs et ses lectrices. Il est composé sur le modèle de l'Imitation de Jésus-Christ; seulement, au lieu

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÊDICATION.

POUR LE PREMIER DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES PERFECTIONS DE DIEU.

Quis ut Deus ?

Reprenons ou plutôt continuons notre cours d'instructions sur le *Credo ;* car, en traitant, pendant le carême, des fins dernières, nous n'avons fait qu'anticiper sur l'explication des derniers artiarticles du symbole. Nous avons déjà vu : la nécessité de la science de la religion, la nature de la foi et ses qualités, la règle suprême de notre croyance, c'est-à-dire l'autorité divine de la sainte Eglise. Nous avons prouvé la vérité fondamentale de l'existence de Dieu : la foi nous l'enseigne ; la raison nous la démontre de la façon la plus péremptoire ; le bel ordre de l'univers, le sens intime, la croyance universelle de tous les peuples dans tous les temps la proclament bien haut ; il n'y a que le libertin, le criminel qui la nient, sans se croire eux-mêmes, parce que Di u leur fait peur. Parlons aujourd'hui des perfections de Dieu. Qu'est-ce donc que Dieu ! Quelles conséquences devons-nous tirer de la connaissance que la religion nous en donne ? La réponse à cette double question sera l'objet et le partage de cette instruction.

I

L'histoire rapporte que plusieurs personnes allèrent un jour trouver un philosophe et lui dirent : Nous sommes envoyés vers vous pour vous prier de nous expliquer le plus clairement possible ce que c'est que Dieu. — J'y penserai, répondit le philosophe, revenez dans huit jours ; huit jours écoulés, les députés se présentent et de nouveau le philosophe leur dit : Revenez dans huit jours. Huit jours après, même réponse. Fatigués de n'entendre sortir de la bouche du philosophe que les mêmes paroles, les députés lui demandent combien de temps encore il les renverra à huitaine. — Je vous ferai la même réponse aussi longtemps que vous me ferez la même question. Je sais bien que Dieu est, j'ai la plus inébranlable conviction de son existence. Mais je ne puis, je ne pourrai jamais dire ce qu'il est.

En effet, il est impossible à la créature de comprendre exactement ce qu'est le créateur. Il serait incomparablement plus facile de compter les grains de sable du rivage de la mer, les gouttes d'eau dont la réunion forme les océans, que de scruter les profondeurs de Dieu. Eussions-nous une intelligence aussi sublime que le plus sublime des chérubins, nous ne pourrions connaître Dieu tel qu'il est, parce que nous ne pouvons renfermer dans notre esprit étroit et limité l'Immense, l'Infini. « Dieu est grand, dit Job, il passe toute notre science. Sa majesté, s'écrie Jérémie, est tout à fait incompréhensible à notre esprit. Il habite une lumière inaccessible ; nul ne l'a vu, nul ne peut le voir tel qu'il est en lui-même. »

Cependant, si nous ne pouvons comprendre Dieu parfaitement ; du moins, nous pouvons savoir quelque chose de lui. Personne ne connaît le Père éternel, sinon le Fils de Dieu et celui à qui il lui a plu de communiquer ses lumières. Or, Dieu s'est révélé à nous par les patriarches, les prophètes, et, quand la plénitude des temps fut venue, par N.-S. J.-C. Il a levé un coin du voile qui cache à nos yeux mortels ses ineffables perfections. Rappelons quelque chose de ses révélations surnaturelles.

Une manière de connaître Dieu, c'est déjà sans doute de l'étudier dans la création, *invisibilia enim ipsius per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur.* (Rom., I, 20.) Quels splendides spectacles l'univers offre à nos regards ! Qu'il est beau le ciel avec l'armée innombrable des étoiles, avec la lune dont la douce lumière éclaire les nuits, avec le soleil qui illumine, échauffe, féconde le monde de ses rayons ! Qu'il est grand, qu'il est imposant le vaste océan avec la profondeur de ses eaux, la multitude et la variété des poissons qui se promènent dans ses vastes domaines ! Qu'elle est magnifique la terre avec ses prairies émaillées de fleurs, avec ses campagnes couvertes d'épis dorés, avec ses coteaux rougis par les grappes vermeilles des raisins, avec les animaux de toute espèce qui l'animent et les peuples divers qui la couvrent et en sont le plus bel ornement ! Quelle puissance dans la voix du tonnerre, dans les mugissements de la tempête, dans les majestueux soulèvements de la mer ! Quelle vie exubérante circule partout ! Quelle stabilité dans ces montagnes de granit qui défient les injures du temps et les violences de l'orage ! Eh bien, sachons-le, toutes ces perfections qui brillent dans les créatures ne sont qu'un pâle reflet des perfections de leur auteur. Elles ne me donnent qu'une idée chétive et misérable de la beauté, de l'éclat, de la majesté, de la puissance, de la durée sans fin de celui qui les a faites. Je veux de Dieu une notion plus parfaite ; j'écoute ce qu'il a bien voulu me dire de lui-même, en accommodant son langage à l'infirmité de mon intelligence.

S'il fallait d'un mot résumer ce que la foi nous enseigne sur Dieu, je dirais « Dieu est l'être infiniment parfait. »

Quand Moïse reçut du Très-Haut la mission de conduire dans la terre de Chanaan les enfants d'Israël, il lui demanda ce qu'il aurait à répondre à ses frères, s'il lui demandaient le nom de celui qui l'envoyait. Alors Dieu lui dit : « Je suis celui qui suis. Voilà ce que tu diras aux enfants d'Israël : Celui qui est m'envoie à vous. Ce nom est celui que j'ai de toute éternité. » Ainsi Dieu se définissant lui-même déclare qu'il est l'ETRE. Les créatures ont quelque chose de l'être ; Dieu a la plénitude de l'être. Il est l'être par essence, l'être absolu, l'être total. Dans ce mot, profond comme

le plus profond des abîmes, sont renfermées toutes les perfections.

Il est l'être, c'est-à-dire qu'il est esprit, ainsi que N.-S. le déclarait à la Samaritaine, près du puits de Jacob, *Deus Spiritus est*. (Joan., IV, 24.) Et si dans l'Ecriture il est certaines expressions qui attribuent à Dieu des bras, des yeux, des pieds etc., il ne faut pas les prendre à la lettre. Le Saint-Esprit en parlant ainsi a voulu s'accommoder à notre faiblesse et nous enseigner d'une manière plus sensible les perfections de Dieu. Par exemple, les bras représentent sa puissance; les yeux, son intelligence; les pieds, sa présence. — Il est l'être, c'est-à-dire qu'il existe par lui-même, nécessairement, sans aucune dépendance de qui que ce soit. « Dieu qui a fait le monde et tout ce qui est dans le monde, dit saint Paul, étant le Seigneur du ciel et de la terre, n'a besoin d'aucune créature; il donne à tout le mouvement, la respiration et la vie. » — Il est l'être, c'est-à-dire, qu'il est éternel. « C'est vous, s'écriait David, sous le souffle de l'inspiration divine, c'est vous qui avez, dès le commencement, fondé la terre, et les cieux sont l'ouvrage de vos mains. Ils périront mais vous demeurerez toujours. Avant que les montagnes fussent, avant que la terre eût été formée, avant que tout l'univers eût été créé, vous êtes, ô Dieu, de toute éternité et pour tous les siècles. » — Il est l'être, c'est-à-dire qu'il est immense, qu'il remplit le ciel et la terre et les dépasse de l'infini. « Où irai-je, chante encore le divin psalmiste, pour me soustraire à votre esprit; où fuirai-je pour me dérober à vos regards? Si je monte dans le ciel, vous y faites votre demeure; si je descends dans l'enfer, vous y êtes présent. Si je prends dès le matin les ailes de l'aurore et que d'un vol rapide j'aille fixer ma tente aux extrémités de la mer, c'est votre main qui m'y conduira et c'est votre droite qui me soutiendra. » — Il est l'être, c'est-à-dire, la science parfaite et absolue. Il voit tout. il sait tout, il connaît tout, jusqu'à nos sentiments les plus secrets, jusqu'au « commencement de nos pensées. » La nuit n'a pas pour lui de ténèbres, mais elle brille de l'éclat du jour le plus resplendissant. Autrefois les Egyptiens se représentaient Dieu comme le grand œil du monde. Aussi, d'après le témoignage de saint Cyrille, comme emblème de la divinité, avaient-ils pris un sceptre d'or surmonté par un grand œil ouvert. Ce sceptre signifiait la suprême autorité de Dieu; cet œil ouvert, sa science très parfaite. Admirable symbole! — Il est l'être, c'est-à-dire la puissance souveraine. D'un mot il a fait sortir l'univers du néant; d'un regard il ébranle le ciel et la terre; en sa présence les montagnes se fondent comme la cire, et toutes les nations devant lui sont comme si elles n'étaient pas. — Il est l'être, c'est-à-dire la sainteté infinie, la beauté infinie, la bonté infinie. Et quand j'ajouterais perfections à perfections; quand j'entasserais attributs sur attributs, je ne saurais espérer d'épuiser le sens de ce nom incommunicable que Dieu s'est donné à lui-même: « JE SUIS CELUI QUI SUIS. » Je serais forcé de m'écrier avec l'Apôtre: O profondeur des trésors de la sagesse et de la science de Dieu! Que ses jugements sont imcompréhensibles, que ses voies sont impénétrables! *O altitudo divitiarum sapientiæ Dei; quam incomprehensibilia sunt judicia ejus et investigabiles viæ ejus!* (Rom., XI, 33.) Il me faudrait reconnaître que je n'ai fait que bégayer les excellences divines; car, selon le mot d'un philosophe, celui-là connaît mieux le Seigneur Dieu, qui est plus convaincu de l'impossibilité de le connaître.

II

Venons à la pratique et tirons quelques conséquences des notions que la foi nous donne sur Dieu. J'en propose trois à votre piété.

Puisque Dieu est si parfait, puisqu'il est un abîme insondable de beauté et de bonté, appliquons-nous de plus en plus à le connaître, par la lecture des bons livres, par notre assiduité à entendre les instructions des ministres du Seigneur, par notre zèle à assister le dimanche, aux messes où l'on prêche, faisant effort, s'il le faut, pour nous procurer ainsi qu'à ceux qui dépendent de nous ce bienfait inappréciable. Pères et mères de famille, veillez à ce que vos enfants fréquentent régulièrement et longtemps les catéchismes. Hélas! le monde se meurt d'ignorance; on quitte Dieu pour la créature parce qu'on ne connaît plus les amabilités de Dieu. Disons donc souvent avec saint Augustin: O Dieu! que je vous connaisse, que je me connaisse, *noverim te, noverim me!* Efforçons-nous d'avoir une idée de plus en plus grande de Dieu, notre principe et notre fin. Etudier Dieu! se peut-il une étude plus noble, plus délicieuse, plus utile, plus indispensable? La science de Dieu, mais c'est la vie, la vie des individus, des familles et des sociétés. *Hæc est vita æterna ut cognoscant te et quem misisti Jesum-Christum.* (Joan., XVII, 3.)

Puisque Dieu est si parfait, puisqu'il est si grand, entrons en sa présence dans de profonds sentiments de respect et d'humilité. Que sommes-nous, misérables atomes, vile poussière, en face du Très-Haut? Il est l'éternel et nous ne sommes que d'hier; il est la toute science et nous ne sommes que l'ignorance; il est la force et nous sommes la faiblesse; il est la richesse et nous sommes la pauvreté; il est l'immensité et nous ne sommes qu'un point dans l'espace; il est le maître et nous sommes les serviteurs. Chez les Juifs il avait seul le droit de prononcer le nom trois fois saint de Jéhovah. Newton, un des plus illustres savants qui aient été, inclinait la tête, toutes les fois que ses lèvres articulaient le nom de Dieu. Imitons ces respects surtout quand nous entrons en conversation avec Dieu par la prière, surtout quand nous pénétrons dans le saint temple qui est sa maison. Et puis, reconnaissons pratiquement notre dépendance à l'égard de notre souverain Seigneur et

maître par l'exact accomplissement de ses commandements.

Puisque Dieu est si parfait, si bon, aimons-le, servons-le de tout notre cœur. De lui nous avons tout reçu, rapportons-lui tout ce que nous sommes : qu'il règne sur notre esprit, sur notre cœur, sur notre corps. C'est en lui que nous trouvons tout notre bonheur, tout notre repos, toute notre consolation. « Quelque bien que vous cherchiez, dit saint Bernard, vous le trouverez en Dieu. Si vous voulez vous réjouir, il est la joie ; si vous voulez combattre il est la palme du triomphe ; si vous voulez être couronné, il est la couronne ; si vous voulez vaincre, il est la victoire. Si vous souhaitez la puissance, la force, la justice, la sagesse, la richesse, la beauté, la gloire, l'affection pure et sainte, il est tout cela. Il est tout désirable, tout suave, tout aimable, tout plein de délices. *Deus totus est semper desiderabilis, totus dulcis, totus amabilis, totus delectatibilis.* (Serm. de Mis. hum). Oui, méprisons les faux biens d'ici-bas ; attachons-nous au seul bien véritable qui est Dieu. Aimons-le sur la terre afin de mériter de de l'aimer à jamais dans les cieux. On demandait au peintre Zeuxis pourquoi il donnait tant de soins à ses tableaux. — Je peins, répondait-il, pour l'éternité. Nous aussi appliquons-nous avec un grand zèle à connaître, à révérer, à servir, à aimer Dieu sur la terre pour le posséder éternellement dans les cieux.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

INSTRUCTION DE LA S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

Sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clers.
11 *juin* 1880.

Cette instruction aura dans d'autres pays que la France son application immédiate. En France, elle ne passera qu'avec le temps dans la pratique. Mais nous n'hésitons pas à le dire : elle est, pour la France, plus importante que pour aucun pays du monde. Les difficultés en vue desquelles elle a été rédigée, entre autres causes, ont empêché l'observation des lois canoniques sur la procédure à suivre dans les causes des clercs. La solution donnée à ces difficultés pour un état qui est le nôtre, trace une voie aussi facile et sûre qu'elle est canonique. Et nous ne doutons pas qu'elle ne soit un jour généralement suivie parmi nous.

Voici d'abord l'analyse de cet important document :

L'Ordinaire doit s'occuper de la discipline et de la correction des clercs (I). Deux espèces de remèdes sont à sa disposition, les uns préventifs, les autres répressifs (II, III).

Les remèdes « préventifs » ou préservatifs sont les retraites spirituelles, les admonitions et les commandements (IV). Avant de les employer l'Ordinaire doit vérifier sommairement le fait. Il doit tenir note de leur emploi (V). Vient ici la manière de faire les admonitions et les préceptes (VI, VII, VIII).

Pour les mesures « pénales, » l'instruction ne déroge point aux règles des solennités judiciaires là où elles peuvent être appliquées, ni au remède extrajudiciaire *ex informata conscientia* (IX); mais elle permet d'instruire le procès, de débattre la cause et de la juger dans les formes sommaires (X et seq.). Voici l'ordre et la nature des règles tracées :

1° *Comment s'entreprend le procès* (XI) ;

2° *Comment s'instruit le procès :*

Quels officiers sont nécessaires (XII, XIII, XIV) ;

Quelles bases servent à établir le fait délictueux (XV, XVI) :

Comment on doit entendre les témoins (XVII, XVIII, XIX, XX) ;

Quand et comment doit être cité l'accusé (XXI, XXII, XXIII, XXIV) ;

Comment il doit être interrogé, entendu, admis à présenter sa défense dans l'enquête même (XXV, XXVI, XXVII, XXVIII) ;

L'instruction terminée, on en fait le « résumé » qui la clôt (XXIX).

3° *Comment se traite la cause elle-même :*

Constitution d'un défenseur (XXX, XXXI, XXXII) ;

Communication des actes de l'enquête et du résumé au procureur fiscal et à l'Ordinaire (XXXIII) ;

Fixation du jour et composition du tribunal (XXXIV) ;

Débats, jugement, intimation de la sentence au prévenu (XXXV, XXXVI) ;

4° *Comment il est procédé en appel :*

Règles à suivre (XXXVII) ;

Délai de dix jours accordé pour l'appel (XXXVIII, XXXIX) ;

Constitution d'un défenseur dans le délai de vingt jours (XL, XLI) ;

Comment doit procéder la curie métropolitaine (XLII) ;

5° *Ce que doit faire l'Ordinaire si un clerc est poursuivi et jugé par le pouvoir laïque* (XLIII) ;

6° *Dans les cas douteux et les difficultés pratiques,* prendre conseil de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers (XLIV).

Nous publierons successivement toutes les par-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ties du texte en y ajoutant, selon qu'il sera besoin, des notes aussi courtes que possible.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Parmi les offices du Jeudi-Saint, le Missel et le Cérémonial indiquent ce qu'on appelle *Ad Mandatum*. C'est le lavement des pieds. Dans les cathédrales, cela se fait avec grande édification. Je connais des curés-doyens, même de simples curés de campagne qui ce jour-là réunissent douze pauvres, ou douze enfants auxquels ils lavent les pieds. Ces curés font-ils bien? peut-on les imiter?

R. — Le lavement des pieds doit se faire dans les cathédrales. Doit-il se faire aussi dans les grandes églises? Nous pensons qu'on doit le pratiquer aussi dans toutes les grandes églises tenues à suivre le Cérémonial des évêques.

Doit-on le faire dans les petites églises? On n'y est pas obligé, puisque le *Memoriale Rituum* qui indique le cérémonial à suivre pour les petites églises n'en parle pas.

Mais pourrait-on le faire? Nous ne connaissons aucune défense de l'Eglise sur ce point. Bien plus, d'après une réponse du pape Zacharie à saint Boniface de Mayence, il est permis aux religieuses de se laver mutuellement les pieds, comme font les hommes, parce que le précepte du Seigneur ne regarde pas seulement les hommes, mais aussi les femmes.

Toutefois nous engageons les curés des petites églises à ne pas introduire cette pratique, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, dans les diocèses où elle n'existe pas, parce qu'elle est onéreuse.

Q. — Je dois faire un mariage le jeudi après Pâques, et j'ai obtenu la permission de Mgr l'évêque pour le célébrer en ce temps prohibé. Mon intention est de me contenter d'accepter le consentement des époux, sans dire la messe votive et sans donner la bénédiction des époux après le *Pater* et l'*Ite, missa est*. Un de mes amis prétend que j'ai tort; que l'autorisation épiscopale pour faire le mariage renferme aussi l'autorisation de dire la messe votive, etc; que d'ailleurs on ne sera plus dans le temps de pénitence. Qu'en pensez-vous?

R. — Nous pensons que vous avez entièrement raison. Dans le temps prohibé, il n'est pas permis de dire la messe votive pour les époux, ni même d'en faire mémoire, ni de réciter les prières après le *Pater* et l'*Ave*, ni de les reprendre après que le temps prohibé est passé. En 1839 M. Valade, vicaire-général de Montpellier, ayant posé ces questions pour le temps de l'Avent et du Carême, la Sacrée Congrégation répondit négativement, non plus seulement pour le temps de l'Avent et du Carême, mais pour tout le temps prohibé. Voici la réponse de la S. Congrégation : « Serventur rubricæ Missalis ac generalia memorata decreta, quibus edicitur ut quoniam temporibus ab Ecclesiâ vetitis locum habere nequit solemnis benedictio nuptiarum, ita pariter inhibetur commemoratio pro sponso et sponsâ in missâ occurrente, neque orationes resumendæ extra Missam, tempore prohibito jam elapso. » Atque ita rescripserunt, declararunt, ac servandum omnino mandarunt, die 31 augusti 1839, n. 4868, ad 3.

L'autorisation épiscopale de célébrer le mariage n'embrasse nullement l'autorisation de donner la bénédiction des époux à la messe. Bien plus, les évêques ne peuvent pas même accorder cette faculté. En 1858, l'évêque de Montauban ayant adressé les demandes suivantes : « An facta per Episcopum licentia contrahendi matrimonium temporibus a S. Cong. Trid. vetitis, censeatur etiam permissa benedictio conjugum per preces et orationes in Missâ pro sponsis contentas? Et quatenus negative, an possit Episcopus in casu eam facultatem concedere? » La Sacrée Congrégation des rites répondit : « Negative in omnibus. » (14 août 1858, n. 5275 ad 4).

Q. — 1° Si une sépulture se présente pendant l'oraison des Quarante-Heures, quelles sont les règles à suivre pour l'observation des rubriques, le très-saint Sacrement étant exposé au maître-autel?

2° Lorsque le prêtre administre le sacrement d'Extrême-Onction, on a coutume de lui fournir une nappe afin de s'essuyer les mains. Le respect dû aux choses saintes et les règles liturgiques ne défendent-elles pas au ministre de Dieu d'employer un linge de cette nature pour la purification de ses doigts, et n'est-il pas blâmable de le laisser à un usage profane?

R. — Ad I. A l'église, les funérailles doivent se faire *privatim*, c'est-à-dire sans chant et sans aucune solennité. Si l'on dit une messe, c'est à voix basse; et si on le peut, cet office se fait à une chapelle latérale.

Nous avons dit « à l'église, » parce qu'en dehors de l'église tous les rites doivent s'accomplir avec solennité comme à l'ordinaire.

Il faut remarquer aussi que nous parlons des Quarante-Heures et non d'une autre exposition du très-saint Sacrement parce que dans ce dernier cas on pourrait agir autrement.

Ad II. Il semble convenable que le prêtre qui administre l'Extrême-Onction se serve d'un linge qui appartiendrait à l'église et qu'on laverait avec les autres linges d'église qui ont touché les saintes Huiles. Mais les rubriques n'en font pas une obligation. Le Rituel mentionne seulement la mie de pain pour essuyer les doigts du prêtre : « Sacerdos... parari curet apud infirmum... medullam panis ad detergendos digitos. » Il importe donc que le prêtre essuie convenablement ses doigts avec la mie de pain avant de les essuyer avec un linge propre.

Q. — Peut-on faire des funérailles les trois derniers jours de la Semaine-Sainte? Dans le cas négatif, que doit-on faire?

R. — Il est défendu de célébrer des funérailles solennelles les trois derniers jours de la Semaine-Sainte; mais on peut les faire sans solennité. En 1736, un maître des cérémonies ayant demandé si on pouvait les célébrer solennellement, avec chant,

le Vendredi-Saint après les offices du jour, il fut répondu par la Sacrée Congrégation des rites : Negative per totum triduum, et Officium et Preces recitentur privatim. » (11 août 1736, n. 4050). Par conséquent elles doivent se faire sans chant. Cavaliéri demande même qu'elles aient lieu à voix très-basse, et qu'elles soient remises, si on le peut, jusqu'au soir.

Cependant il permet de les célébrer solennellement le Samedi-Saint après l'office du matin, surtout le soir. Voici les paroles de l'éminent liturgiste : « ... Exequiæ in toto hoc triduo absolute quidem celebrari queunt; sed in feriâ V et VI solùm privatim et submississimâ voce, et convenienter sub vesperum; in sabbato autem item privatim et submissâ voce usque ad meridiem, et post hanc adhuc in cantu, et solemniter, licet non dubitemus ad vesperum bene reservari. » La raison qu'il en donne, c'est qu'après les offices du Samedi-Saint le deuil de l'Eglise est moins grand.

Q. — Je prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien nous donner :

1° Le décret qui ordonne de ne laisser sur l'autel que ce qui doit servir au saint sacrifice.

2° Un récent décret de la Sacrée Congrégation des rites qui permet de donner la communion aux messes de *Requiem* avec des hosties préconsacrées.

3° Quand on assiste aux vêpres au chœur, doit-on ajouter en son particulier les diverses mémoires exigées par les vêpres du jour *extra chorum?*

R. — AD I. Ce n'est pas un décret, mais une rubrique qui fait cette défense. Elle se trouve dans les *Rubricæ generales Missalis,* titre XX : « Super altare nihil omnino ponatur, quod ad Missæ Sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat. »

AD II. Le décret qui nous est demandé est trop long pour qu'il soit publié intégralement. Nous donnons seulement la partie pratique qui peut intéresser nos lecteurs : « Affirmative, seu posse in missis defunctorum, cum paramentis nigris, sacram communionem fidelibus ministrari, etiam ex particulis præconsecratis extrahendo pyxidem a tabernaculo... » Cet important décret, qui tranche une question si longtemps débattue, fut porté le 27 juin 1868. Il fut présenté au Souverain Pontife, qui l'approuva et le confirma le 23 juillet de la même année. Il porte le n° 5403.

AD III. Le prêtre qui assiste aux vêpres dans un chœur ou dans une église où l'on récite un office différent du sien, satisfait s'il y assiste *ex officio* et qu'il suive l'office de ce chœur ou de cette église, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 5 octobre 1697. Mais satisfait-il s'il y assiste fortuitement et de lui-même? cela est bien douteux. Collet pense qu'il satisferait s'il y avait été appelé ou invité.

Q. — Vous avez dit dans le dernier n° que le corps du prêtre défunt est tourné vers les fidèles. A ce propos je désirerais savoir s'il y a une manière *prescrite* d'enterrer les simples fidèles. Doit-on tourner les pieds vers le soleil levant (ce qui s'expliquerait je crois à cause de ces paroles du cantique Benedictus : ... *Oriens ex alto illuminare his qui in tenebris et in umbrâ mortis sedent ad dirigendos pedes nostros in viam pacis*). Ou bien doit-on les tourner vers l'église si le cimetière l'entoure ou vers la croix de station si l'église n'est pas dans le cimetière. Quelle est s'il vous plaît ou *la règle* ou *la coutume* générale à ce sujet?

R. — Si le cimetière est contigu à l'église, les corps des défunts doivent être placés comme à l'église; or à l'église les simples fidèles ont les pieds tournés vers le grand autel : « Corpora defunctorum in Ecclesiâ ponenda sunt pedibus versis ad altare majus. » (Rituel romain).

Si le cimetière est séparé de l'église, les simple fidèles, dit Baruffaldi, ont les pieds tournés vers l'Orient, regardant ainsi le point du ciel où le Christ les appellera pour le jugement. Cependant, s'il y avait une chapelle dans ce cimetière séparé, il semble préférable de tourner les pieds des défunts vers cette chapelle, puisque dans l'église les fidèles défunts ont les pieds tournés vers le grand autel, comme nous venons de le dire.

Si le cimetière n'était pas orienté et qu'il n'y eût pas de chapelle, on pourrait diriger les tombes vers la croix centrale du cimetière.

Q. — Dans les paroisses où il se dit au moins deux messes, à certains dimanches, il est permis de chanter une messe de *Requiem*, le corps présent. Cette messe doit nécessairement être appliquée au défunt, puisqu'elle n'est permise qu'à cause de lui.

J'ose prier votre canoniste de nous dire si le curé bineur, qui la chante, peut prendre l'honoraire qui lui est offert par la famille, ou s'il doit dire une autre messe afin de pouvoir le garder?

R. — Il n'est pas permis de biner pour procurer une messe à un défunt, ainsi que l'a prouvé l'*Ami du Clergé* à la page 42, année 1881. Par là-même est tranchée la difficulté relative à l'honoraire de cette messe.

Q. — Les prêtres qui ont fait l'acte de charité héroïque, c'est-à-dire qui se sont privés de toutes les indulgences qu'ils peuvent gagner pour les donner à la sainte Vierge, n'ont-ils pas la faveur de l'autel privilégié? Quelle est cette faveur, si elle existe? Y a-t-il un décret du Souverain Pontife Pie IX qui, dit-on, a plus que tout autre contribué à faire fleurir cette belle dévotion dans le clergé et parmi les fidèles. S'il existe pourrait-on le citer?

R. — Oui, tous les prêtres qui ont fait l'acte de charité héroïque peuvent jouir de l'autel privilégié personnel tous les jours de l'année.

Par cet acte, nous faisons don de toutes nos œuvres *satisfactoires* personnelles pendant notre vie, ainsi que des suffrages qui nous seront appliqués après notre mort. Nous déposons ce don entre les mains de la très-sainte Vierge, afin qu'elle en soit la distributrice, qu'elle le dispense selon son gré aux âmes du purgatoire qu'elle veut délivrer de leurs peines.

Il y a un décret de Pie IX accordant des indulgences à cet acte héroïque. Il est daté du 29 septembre 1857. Les Souverains Pontifes Benoit XIII et Pie VI en avaient déjà accordé auparavant.

Q. — 1° Quel est l'ordre à observer dans le convoi d'un prêtre où assistent deux classes de garçons et de filles, le porte-christ? Quelle place faut-il assigner au célébrant et à ses deux ministres, aux autres membres du clergé et à l'acolythe qui porte la croix processionnelle?

2° Est-il plus convenable d'élever, dans ce cas, le catafalque dans le sanctuaire?

3° Les insignes sacerdotaux qu'on place sur la bière du défunt, doivent-ils être disposés dans le même sens sur la représentation au jour de l'anniversaire?

R. — Ad I. Voici l'ordre à observer dans les funérailles; 1° les confréries de laïcs, s'il y en a; 2° le clerc ou servant qui porte l'eau bénite et le goupillon; 3° le porte-croix, ayant de chaque côté les porte-chandeliers; 4° le clergé régulier; 5° le clergé séculier; 6° le célébrant; 7° le cercueil; 8° enfin les autres assistants suivent le corps.

Dans quel ordre ces derniers doivent-ils marcher? Les rubriques et les décrets se taisent. On doit donc suivre l'usage. S'il n'y avait pas d'usage fixe, on ferait bien de s'en tenir à l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire faire marcher les moins dignes en avant, les filles avant les jeunes gens.

En beaucoup d'églises on suit un autre usage. Les filles marchent en tête de la procession, puis les jeunes gens, ensuite les femmes mariées, enfin les hommes avant le clergé. En d'autres églises, les filles s'avancent les premières, puis viennent les jeunes gens. Les hommes et les femmes marchent les derniers. Ces usages paraissent louables et nous pensons qu'ils doivent être conservés.

Nous n'avons pas indiqué la place du diacre ni du sous-diacre, parce qu'il ne doit pas y en avoir pendant le convoi.

Ad II. Il ne nous appartient pas de juger l'usage, assez répandu, de placer les cercueils des prêtres dans le sanctuaire. Ce que nous pouvons dire c'est qu'il est contraire au texte du Rituel romain qui ne fait aucune distinction entre prêtres et laïques : « Deposito feretro in medio Ecclesiæ... » D'après le Cérémonial des évêques, le corps des évêques eux-mêmes devrait être également placé au milieu de l'église : « Prædictum feretrum collocetur in medio Ecclesiæ. » (Livre 2, ch. 38, n. 25.)

Ad III. Ce point n'est réglé par aucune rubrique et par aucun décret. Quant à la coutume, elle varie avec les diocèses. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on n'est pas *obligé* de mettre ces insignes sacerdotaux sur le catafalque, car l'obligation n'existe pas même pour le jour de l'enterrement.

Si on les met, comment doit-on les disposer? Evidemment cela dépend de la direction que l'on donne au catafalque. Lorsque le corps du prêtre est présent, la tête du prêtre est tournée vers l'autel et les insignes sont tournés en ce sens. Mais lorsque le corps est absent, comme il arrive dans les services de troisième, septième, trentième jours et aux anniversaires, dans quel sens doit-on tourner le catafalque? Est-ce comme au jour de l'enterrement, la tête tournée vers l'autel? Ou bien est-ce comme pour l'enterrement des laïcs, la tête tournée vers la porte de l'église? La rubrique ne dit rien, les décrets que l'on cite ne sont pas clairs, et les auteurs sont partagés. Bien que nous inclinions à penser que le catafalque des prêtres doive être tourné dans le même sens que pour les simples fidèles, nous ne condamnerions cependant pas ceux qui suivraient un usage contraire.

Q. — Les rubriques veulent qu'on ne donne généralement la sainte Communion que pendant la sainte Messe. J'ai dans ma paroisse une institutrice laïque qui fait la classe à deux demoiselles dans une maison bourgeoise. La classe commence à 8 heures ; comme j'ai tous les jours des messes chantées et que la plupart des personnes qui y assistent sont loin, je ne puis dire la messe que lorsque les personnes arrivent. L'institutrice est fort pieuse puisqu'elle fait la sainte Communion très-souvent dans la semaine : la messe n'étant pas finie à 8 heures, elle désire faire la sainte Communion avant la messe, puis elle s'en va quand elle voit que l'heure arrive, même avant la messe. Puis-je lui donner la sainte Communion avant la messe? Sa raison d'arriver à l'heure est-elle bonne?

R. — Autrefois l'Eglise ne permettait que difficilement de donner la sainte Communion avant la messe. La Congrégation de la Visite apostolique sous Urbain VIII avait même fait un décret qui défendait expressément de la distribuer avant la messe, à moins d'une grande nécessité. Aujourd'hui l'Eglise est moins sévère. Bon nombre de théologiens ne demandent qu'un motif raisonnable ; or nous croyons que ce motif existe dans le cas qui nous est posé.

Q. — L'*Ami du Clergé* condamne dans un récent numéro l'usage de chanter plusieurs messes de *Requiem* un jour de rit double à l'enterrement d'un défunt.

Condamnerait-il cette pratique dans les diocèses où en vertu d'un Indult, on jouit du privilège de chanter 3 fois par semaine des messes de *Requiem* aux jours de rite double?

En d'autres termes ne peut-on pas chanter un jour double, en vertu de l'Indult précité, plusieurs messes de *Requiem*, qu'il y ait funérailles ou non?

R. — Non, nous ne condamnons pas cette pratique dans les diocèses qui ont obtenu le privilège de chanter, 2 ou 3 fois par semaine, des messes de *Requiem* aux jours du rite double. D'après une déclaration récente de la Sacrée Congrégation des rites, 1° on peut chanter plusieurs messes de *Requiem* dans la même église un jour du rit double; 2° on peut jouir de cette faveur dans les jours doubles, lors même qu'il y aurait dans la semaine des fêtes d'un rit inférieur.

Cette déclaration a été donnée en 1878 sur la demande de Mgr l'évêque de Tarentaise. Nous n'avons pas besoin d'en faire ressortir l'importance : elle met fin à de nombreuses controverses. Aussi croyons-nous devoir la reproduire intégralement :

« Reverendissimus Dominus Carolus Franciscus Turinaz, Episcopus Tarentasiensis, Sacræ Rituum Congregationi pro opportunâ declaratione quæ sequuntur humillime proposuit, nimirum :

« Vi Indulti Apostolici diei 30 julii 1863, in Ecclesiis diœceseos Tarentasiensis tribus vicibus in quâlibet hebdomadâ, occurrente licet ritu

duplici, cani valent missæ de Requie, exclusis tamen duplicibus 1æ et 2æ classis, festis de præcepto servandis, feriis vigiliisque privilegiatis. Indultum simile viget in cæteris Sabaudiæ diœcesibus. Sed cùm eadem non sit in omnibus illius interpretatio, quæritur :

« I. Utrum liceat cantare missam de Requie tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomadâ festa ritus inferioris inveniantur?

« II. Utrum die ritus duplicis plures missæ de Requie cantari valeant in eâdem Ecclesiâ ?

« Sacra porro C. R. ad relationem subscripti secretarii ad utrumque quæsitum rescribere censuit : *Affirmative*. Atque ita rescripsit et declaravit die 18 decembris 1878.

« D. Cardinalis BARTOLINIUS, S. R. C. Præf.

« PLAC. RALLI, S. R. C. Secretarius. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A la suite du discours prononcé à Vannes par le comte Albert de Mun, il s'est élevé dans les journaux catholiques des discussions aigres-douces, où je n'ai guère pu voir clair. Il ressortait toutefois de ce que j'ai lu que l'orateur de Vannes aurait tenté d'inféoder la religion à la monarchie traditionnelle de la France, de telle sorte qu'on serait en quelque manière entaché d'hérésie en dehors de ce parti politique. Vous seriez bien aimable de me dire un mot sur ce conflit regrettable ; afin qu'interrogé, je puisse répondre en connaissance de cause.

R. — Des discussions de ce genre sortent absolument du cercle de nos travaux. Aussi n'entendons-nous pas nous y mêler. Pour complaire à notre correspondant, mais sans vouloir ranimer la querelle, nous lui dirons qu'il y a eu en tout cela une petite machination du catholicisme libéral que l'on croyait mort, mais qui n'était qu'endormi.

En disant que M. de Mun a voulu inféoder la religion à la monarchie des légitimistes, on l'a calomnié purement et simplement, comme on avait calomnié Pie IX quand il condamnait par le *syllabus* la liberté de conscience et d'autres propositions de ce genre.

Dans le sujet qui nous occupe il y a aussi, en effet, la thèse et l'hypothèse : la thèse, c'est-à-dire le droit ; l'hypothèse, c'est-à-dire le fait. En thèse, peut-on être catholique et républicain ? Evidemment oui. L'Eglise n'a pas à s'occuper et elle ne s'occupe point des diverses formes de gouvernement. Elle ne voit dans les hommes tels qu'ils soient que des êtres à sauver en leur appliquant la Rédemption du Christ. Peu lui importe qu'ils soient en République, ou en Monarchie ou Oligarchie, ou dans tout autre régime. Ceci est rudimentaire.

Mais en hypothèse, c'est-à-dire étant donnée la charmante république qui nous gouverne à coups de bâton ; qui blasphème tout ce que nous adorons; qui proclame sans cesse sa haine contre nous et son irréconciliabilité, peut-on être catholique et frayer avec *cette* république-là ? Il faudrait être insensé ou pourri d'ambition pour le prétendre.

Or, qu'a fait M. de Mun ? a-t-il défendu la thèse ou l'hypothèse ? Ce grand catholique, qui a tout sacrifié pour se faire le champion de l'Eglise opprimée, a-t-il, comme on l'a prétendu, cherché à la compromettre en lui attribuant des principes qu'elle n'a pas ou plutôt qu'elle condamne ? Non, et mille fois non.

Il suffit de lire l'admirable discours de Vannes ; depuis la première ligue jusqu'à la dernière, il soutient l'hypothèse ; il montre qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir rien de commun entre les persécuteurs et les persécutés, entre le matérialisme abject et la foi catholique.

Il fesait un discours politique ; c'était son droit de montrer que le gouvernement de son choix est protecteur de la religion, et que celui que nous subissons en est l'adversaire avéré et avoué. A l'homme néfaste qui alluma une guerre fratricide et parricide en disant : « Le cléricalisme c'est l'ennemi ! » il avait le droit d'opposer le royal exilé qui se pique, comme l'un de ses aïeux, d'être « le sergent du Christ. »

Avec des opinions pareilles, voudrait-on exiger par hasard de M. de Mun qu'il s'en aille, bras dessus, bras dessous avec Constans et Ferry dîner cher Mgr Freppel, et s'il répugne à une pareille mascarade, faudra-t-il l'accuser de vouloir inféoder la religion à la monarchie d'Henri V ? Poser la question, c'est la résoudre.

Du reste, pour édifier complètement notre correspondant, nous lui dirons que Rome avec sa perspicacité habituelle avait parfaitement compris le discours de Vannes. Si, plus tard, le journal l'*Aurora* a eu l'air de revenir sur ses premières louanges et de décocher quelques observations que les calomniateurs de M. de Mun ont pu interpréter en leur faveur, il faut en conclure que les journaux officieux romains sont quelquefois, comme les officieux français, un peu girouettes par profession ou calcul. Aux uns et aux autres il nous plaît de redire une parole dont on ne contestera sans doute point l'autorité : NUL NE PEUT SERVIR DEUX MAITRES (*S. Mathieu*, VI, 24).

Q. — J'aimerais savoir si la commune qui a le droit de se servir des cloches, v. g., pour la retraite et autres emplois civils, n'est pas tenue de contribuer à l'achat et à l'entretien des cordes.

R. — Notre correspondant est bien bon de reconnaître ainsi le droit de la commune sur la sonnerie des cloches. Rien n'est moins prouvé que ce droit. Le contraire ressort plutôt de la nature des choses et de la législation.

Les cloches, bénites par l'évêque ou par un prêtre autorisé *ad hoc*, ont une destination sainte. Par conséquent, on ne doit point les employer à des usages profanes, à moins d'une grande nécessité, comme dans un incendie, une inondation,

une invasion de l'ennemi [1]; dans ces cas et d'autres semblables, on peut dire qu'elles ne sont pas détournées de leur destination religieuse; car elles remplissent alors comme un devoir de charité en appelant les fidèles au secours de ceux qui, dans une calamité publique, pourraient en être victimes.

Cette destination exclusivement religieuse des cloches était expressément reconnue par l'ancienne législation civile et canonique. Or, le concordat de 1801, aussi bien que la loi du 18 germinal an x, se sont inspirés, comme on sait, de cette législation ancienne quand elle n'était pas en opposition avec nos lois politiques et civiles; ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris et de la cour de cassation. Par une conséquence immédiate, il faut reconnaître que les prescriptions, relatives à l'usage des cloches, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les Parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an x.

Cette loi porte, art. 48 : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des cloches par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La Chambre des députés, par une décision du 1er juillet 1837, approuva cette disposition, en passant à l'ordre du jour sur une pétition d'un citoyen qui demandait qu'il fût permis de sonner les cloches malgré l'opposition des curés. Dans le rapport du commissaire, il était dit expressément : 1° Que la destination spéciale des cloches est d'annoncer les cérémonies du culte catholique; 2° qu'elles ne peuvent être employées à un autre usage par l'autorité locale que dans quelques cas exceptionnels d'utilité publique et communale.

Enfin tous ces principes ont été consacrés de nouveau par un avis du comité de législation du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1840. Après avoir rappelé les lois et décrets relatifs à ce sujet, les conseillers d'Etat plus haut mentionnés concluent ainsi :

« 1° Que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques;

« 2° Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef;

« 3° Que les usages existants dans les diverses localités relativement aux sons des cloches des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus;

4° Qu'à cet égard le maire doit se concerter avec le curé ou desservant; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale;

5° Que dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au payement du sonneur des cloches de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux; mais que, ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825;

« 6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus;

« 7° Que dans le cas de périls communs qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire et, qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité privée... »

Relativement à l'achat et à l'entretien de la corde, il y a une décision spéciale du ministère des cultes en date du 7 août 1833. Il y est dit d'une manière formelle, que dans les paroisses rurales où il est d'usage de sonner les cloches pour appeler les enfants à l'école, pour le réveil ou le couvre-feu, la corde doit être renouvelée à frais communs, moitié par la fabrique, moitié par la commune.

Q. — Au moment où l'on va pour la première fois donner les places aux fidèles dans une église nouvelle, le curé annonce en chaire qu'il a été réglé par le conseil de fabrique que les donateurs de l'église auront la faculté de choisir une place une première fois dans les endroits désignés par les fabriciens. Pour une première fois encore, les places ainsi choisies par les donateurs ne pourront être disputées à l'enchère. Mais elles seront payées cette première fois et dans l'avenir le prix fixé pour les autres places semblables.

Or, l'instituteur qui chante au lutrin et qui a fait un don de cent francs choisit une place parmi les chantres, en qualité de donateur, et il ne la paie pas en qualité de chantre.

Trois ans après, cet instituteur cesse de chanter à Pâques. Depuis ce moment, jusqu'au mois de janvier suivant, le

[1] La Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne peut contrevenir à cette règle que dans un cas de nécessité, et avec le consentement au moins présumé de l'évêque : ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin dans un péril commun.

curé, par condescendance, ne le trouble pas dans la jouissance de sa place au chœur et parmi les chantres.

Au mois de janvier 1881, l'adjudication des places vacantes se fait comme d'habitude. Un usage admis par les fabriciens et toujours pratiqué est qu'une place non payée au moment voulu est soumise à l'enchère au jour fixé pour l'adjudication et passe au plus offrant.

Au jour fixé, l'instituteur ne paye pas sa place et s'y met quand même. Quinze jours après, le curé voyant qu'il persiste à occuper cette place qu'il n'a point payée, lui signifie par lettre de n'avoir plus à occuper une place à laquelle il n'a pas droit au chœur.

L'instituteur s'installe à cette place malgré cet avis. Dès le début de la messe, le curé se présente devant lui et lui demande s'il a reçu sa lettre. L'instituteur répond affirmativement. Le curé riposte qu'il devrait en tenir compte. Mais l'instituteur réplique à haute voix qu'il n'en tiendra aucun compte, et, de fait, il continue d'occuper cette place.

Un dimanche, le curé ayant dit en chaire qu'il porterait cette affaire devant l'évêque, l'instituteur saisit le moment où le prêtre descend de chaire; il se lève au milieu du chœur et, montrant un vitrail sur lequel son nom était inscrit, il s'écrie à haute voix : « Tant que mon nom sera là, je resterai à cette place! »

On demande : 1° Cet instituteur, sous prétexte qu'il a donné cent francs, est-il exempt de la règle générale qui est de mettre à l'enchère une place non payée au moment voulu?

2° Le fait de ne l'avoir pas troublé dans la jouissance de sa place depuis Pâques jusqu'au mois de janvier, peut-il être pris pour un consentement tacite à ce qu'il garde cette place; et peut-il en tirer le droit de la garder? Je ferai remarquer qu'on n'a pas mis sa place à l'enchère au jour de l'adjudication à laquelle il n'a point paru, qu'on veut la réserver pour les chantres.

3° Quelques fabriciens étant gagnés aux prétentions de l'instituteur et refusant d'appliquer le règlement, le curé peut-il agir seul et faire sortir l'instituteur du chœur?

4° Comme il n'y a dans les registres aucun règlement des places rédigé en séance de fabrique, l'attestation des usages bien connus et toujours pratiqués donnerait-elle assez de force au curé pour agir contre l'instituteur?

5° Si le maître d'école persiste à occuper de force cette place, quel serait le moyen à prendre pour avoir raison de ce récalcitrant?

6° Les deux actes de résistance à l'autorité du curé sont-ils susceptibles de répression; et quelle marche y aurait-il à suivre pour obtenir cette répression?

7° La majorité des fabriciens refusant de signer l'attestation des usages sur l'adjudication par enchère des places non payées à temps, le curé ne pourrait-il pas faire attester ces usages par quelques personnes notables qui les connaissent?

8° Le curé, en vertu de son droit de police intérieure de l'église, pourrait-il de lui-même et malgré les marguilliers, restreindre le nombre des places à donner dans le chœur et augmenter le nombre des places des chantres?

R. — Nous ne voyons ici qu'une malheureuse histoire, et nous regrettons vivement que notre cher correspondant ne se soit pas appliqué à l'éviter. La chose était facile. Il nous semble au contraire, un peu trop occupé à lui donner une ampleur qu'elle ne comporte pas et un caractère d'irritation, gros de dangers pour le bon ordre et la paix générale.

Nous blâmons également le système adopté pour le choix des places; il devait nécessairement engendrer des conflits, dont on ne saurait prévoir l'issue. Qu'est-ce que cela peut bien signifier que cette convention verbale émise du haut de la chaire, sans un cahier de charge, sans délibération écrite? Comment, du reste, invoquer des usages qui ne sauraient exister puisque l'église est nouvelle?

Evidemment on ne nous raconte pas toute l'histoire; il y a là sans doute des réticences qui expliqueraient l'ardeur guerrière du curé et l'entêtement irrespectueux de l'instituteur. En admettant, du reste, l'exactitude des faits, y a-t-il vraiment dans l'espèce un motif suffisant pour entreprendre une nouvelle guerre de Troie? Qu'on nous pardonne ces observations préliminaires; elles nous sont suggérées par la prudence et l'amour de la paix.

Cela posé, nous venons aux diverses questions qui nous sont adressées.

AD 1m. En droit, le don de cent francs fait par l'instituteur lui permettait de choisir sa place au chœur, aux termes des conventions sus-énoncées; mais uniquement cela, puisque, d'après la même convention, il fallait payer quand même, et, en cas de non paiement, voir sa place remise aux enchères. Or, par le fait que la place devait être mise ou remise aux enchères, le droit d'option devenait illusoire; car il peut toujours se rencontrer un surenchérisseur. Cette éventualité possible montre l'absurdité du système. Mais enfin les conditions font les contrats; ici l'instituteur se dérobe à ces conditions, il perd par sa faute, le bénéfice de son cadeau à l'église.

Mais, dit notre correspondant, il n'y a pas eu d'enchère! On ne peut donc pas reprocher à l'instituteur de n'y avoir point paru. En conséquence, nous pensons que l'instituteur n'avait point perdu son option et qu'il lui suffirait de payer simplement sa place selon le tarif ordinaire, pour se rendre inexpugnable dans sa situation.

AD 2m. Juridiquement, ce silence du curé ne pouvait constituer un droit pour l'instituteur; on ne peut point par prescription, s'emparer d'une chaise à l'église et l'occuper sans payer.

AD 3m. Non, le curé n'est qu'une unité dans le conseil de fabrique; il ne peut point se substituer au conseil tout entier. Il doit veiller plus que personne aux intérêts de son église, admonester les fabriciens qui les oublieraient, mais c'est le trésorier qui est chargé légalement d'opérer les recettes. Cette question particulière qui nous est posée ici justifie nos observations du début. La majorité du conseil étant pour l'instituteur, le curé est accusé indirectement d'avoir dépassé les bornes. Le curé ne peut agir ici que comme seul chargé de la police intérieure de l'église. S'il y a trouble dans le chœur, le curé peut et doit le faire cesser, par la persuasion d'abord et par la force publique ensuite.

AD 4m. Nous l'avons déjà fait observer: il ne peut exister d'usage concernant les places dans une église complètement neuve.

AD 5m. Nous n'en conseillerons pas d'autres que la persuasion, et même que le silence, puisque la majorité de la fabrique est pour le prétendu délinquant.

AD 6m. Oui; nul n'a le droit, excepté le curé,

d'élever la voix dans l'église. Tout trouble occasionné pendant les offices tombe sous le code pénal. Mais le curé n'a-t-il pas quelque peu provoqué ce trouble en traitant cette affaire particulière et personnelle du haut de la chaire?

Ad 7m. Un fait peut être constaté et attesté par tous ceux qui le savent. Mais ici le curé ne peut pas se substituer à la fabrique dans une question d'administration temporelle dont la fabrique est seule chargée.

Ad 8m. Comme directeur du culte et comme chargé de la police intérieure de l'église, le curé a des droits absolus et exclusifs. On ne peut sans son assentiment, disposer de telle ou telle place, et malgré les marguilliers il peut organiser son église comme il l'entend, selon le besoin ou la convenance des cérémonies.

Que notre correspondant n'oublie pas le célèbre adage juridique : *summum jus summa injuria.* Ici son droit n'est pas complètement clair, mais ce qui l'est, et d'une manière éclatante, c'est la nécessité de rétablir au plus tôt, dans la mesure du possible, l'harmonie troublée.

VARIÉTÉS.

LES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

C. Juridiction des Congrégations romaines.

Les Congrégations ont une juridiction apostolique, *supra canones*, et ordinaire.

C. Ferrari exprime très bien cela : « Sacræ « Congregationes sunt veluti totidem summi Pon- « tificis senatus et vicariatus, qui a cardinalibus « præsertim compositi, nomine summi Pontificis « et in eodem tribunali negotia ecclesiastica sibi « commissa cum potestate apostolica et ordinaria « cognoscunt. Idcirco decisiones, sive sententiæ a « sacris Congregationibus prolatæ nullam pro- « prie dictam appellationem recipiunt, quia sen- « tentiæ sunt Papæ, a quo non appellatur, cum « eas per sacrarum suarum Congregationum mi- « nisterium profert, et omnes, quos respiciunt, « per orbem catholicos in utroque foro obligant, « tanquam pontificiæ decisiones, in iis quæ sin- « gulis Congregationibus fuerunt a Papa com- « missa, quia, ut ait Benedictus XIV, voce sacra- « rum Congregationum *suas Sedes Apostolica* « *declarat sententias.* »

Dans une note un peu développée, Ferrari explique et prouve ses assertions : « Hæc potestas « est *Apostolica*, quia est ipsa potestas Papæ, quo « consulto, pro toto catholico orbe ea definiuntur, « quæ sunt ipsi reservata. Est *ordinaria*, quia « per summorum Pontificum constitutiones in « perpetuum confertur (Bull. *Immensa Æterni* « Sixti V), et durat adhuc Pontificis sede vacante, « ut omnes doctores tradunt, et ipsarum sacra- « rum Congregationum praxis demonstrat : immo, « creato novo Pontifice, Sacræ Congregationes « nova confirmatione non indigent. De facto ta- « men quasi suspenditur earum jurisdictio dum « Cardinales ingrediuntur conclave ad eligendum « Pontificem, quia eo tempore de alio negotio « præter Papæ electionem tractare non possunt, « neque alias officiales, aut alia documenta reci- « pere nisi adsit urgens necessitas, aut aliquod « tam grande et tam evidens periculum immine- « ret, quod omnibus et singulis cardinalibus con- « corditer videretur illi celeriter occurrendum. » Ferrari, l. c.

On n'a rien dit de plus clair sur la question.

D) Autorité des décrets, sentences, rescrits.

Quelle est l'autorité des réponses des Congrégations? Est-il nécessaire qu'elles soient promulguées solennellement, *consulto Pontifice*, et en forme authentique? La simple tolérance du souverain Pontife suffit-elle pour légitimer une coutume contraire? La législation sur ce point s'applique-t-elle aux églises de France?

La question a été traitée *ex professo* pour la Sacrée Congrégation des rites, dans les *Notions générales sur la liturgie*, p. 267 et 268 de l'*Ami du clergé*, 1880. Les explications précises qui y sont données pouvant s'appliquer à toutes les Congrégations, sauf de légères exceptions, nous dispenseront d'entrer dans de longs détails.

On distingue plusieurs espèces de déclarations :

1° Il y a d'abord les décrets généraux promulgués par ordre du souverain Pontife. A cette classe appartiennent les décrets généraux du Saint-Office et de l'Index, les décrets *Urbis et Orbis* que publie quelquefois la Sacrée Congrégation des rites, ceux que donnaient assez souvent jadis et quelquefois encore aujourd'hui la Sacrée Congrégation du concile et celle des évêques et réguliers. Ces décrets généraux obtiennent force de loi en tous lieux, comme les institutions pontificales : aussi il leur faut la même promulgation qu'à celles-ci.

2° Il y a les interprétations des lois. Or on en distingue deux espèces : l'une qui est donnée *ad legem anteriorem interpretandam, quando explicatur aliquis sensus qui jam ab initio erat in lege satis imbibitus;* l'autre, *ad legem extendendam, quando explicatur sensus, qui in lege non erat clare imbibitus.* Scavini, *De legibus*, n. 352. Or la première interprétation a force de loi, sans qu'il soit nécessaire de la publier : la seconde, au contraire, requiert, pour obliger, une nouvelle publication.

« In primo casu, dit Ch. Ferrari, qui suit la « même division que Scavini, declarationes ha- « bent vim legis, cum fiant, consulto Pontifice, « qui suam illis dando auctoritatem suas facit; « neque solita legum publicatione indigent, quia « in lege eas continente jam publicatæ censentur. « In secundo casu vim legis non habent nisi legi- « time publicentur, quia in lege publica non con- « tinentur, et reipsa novæ sunt leges. »

3° Il y a les décrets particuliers qui obligent

certainement ceux pour lesquels ils ont été portés. L'obligation s'étend-elle à tous les fidèles? La question est des plus controversées entre les canonistes.

4° Quant aux réponses données pour résoudre un doute proposé et non accompagnées d'expressions qui indiquent l'obligation, le sentiment commun et la pratique généralement reçue ne les regardent pas comme obligatoires, sauf peut-être pour ceux qui les ont provoquées.

Il faut avouer, avec notre liturgiste, qu'il y aurait témérité à ne pas faire de ces décisions la règle de sa conduite. Benoît XIV, dans sa constitution : *Magno cum animi*, 2 juin 1751, atteste que dans tous ses écrits il a mis sa principale gloire à ne pas s'écarter des sentences des Sacrées Congrégations : « Nos enim, tunc etiam cum in « minoribus constituti, opus aliquod inscribere« mus, illud præcipue nobis gloriosum duximus, « ut nulla in parte Romanæ Curiæ tribunalium « sententiis recederemus, quibus ut plurimum a « pontificiis oraculis auctoritatis robur accedit, « etc. » Après un tel pontife et un aussi grand savant, il n'y a pas crainte de s'égarer.

Nous avons dit que la promulgation solennelle n'est pas ordinairement nécessaire; il faut cependant que les décrets soient revêtus, pour faire loi, des caractères d'authenticité qui permettent de reconnaître leur origine. Or ces caractères d'authenticité sont le sceau de la Sacrée Congrégation dont ils émanent, avec la signature du préfet et celle du secrétaire. « Sacra Congregatio Concilii, « de commissione Urbani VIII, an. 1631, manda« vit et præcepit hujusmodi declarationibus tam « impressis et imprimendis quam manuscriptis « nullam fidem esse in judicio vel extra a quo« quam adhibendam, sed tantum illis qui in au« thentica forma, solito sigillo, et subscriptione « Em. Cardinalis Præfecti et Secretarii ejusdem « Congregationis pro tempore existentium munitæ « fuerint. » Barbosa, lib. I Juris Eccl. univer., cap. IV, n. 83, 2.

Il faut, en outre, ordinairement du moins, que la déclaration porte qu'elle a été faite *consulto Pontifice*. « Requiritur ut in ipsa declaratione « referatur fuisse pronunciata *consulto Pontifice;* « nam sic statuit Sixtus V, const. 74, t. 2 Bullar. « Magni. » Ainsi s'exprime Lucius Ferrari, Prompta Bibliotheca, v. *Congregationes*, n. 4. Cependant la Sacrée Congrégation des rites fait exception, comme on peut le voir par le décret du 17 juillet 1846, n. 5051, 7, cité à la page 267, 1re colonne, de l'*Ami du clergé*, 1880.

Plusieurs nations, la France entre autres, avaient voulu se soustraire à l'obligation qu'imposent les décrets authentiques des Congrégations romaines. Les déclarations de l'Index semblaient moins obliger encore que les autres.

Ces décrets, disait-on, n'ont pas été reçus, ou bien n'ont pas été promulgués dans les provinces. Il y a aussi une prescription qui s'appuie sur le consentement tacite ou la simple tolérance du souverain Pontife. Or cela suffit pour légitimer une coutume.

Ces raisons ont été données tout d'abord par les jansénistes, quand ils virent leurs livres condamnés à Rome. Mais qui ne sait que les lois pontificales ne dépendent pas de l'acceptation des fidèles? Elles obligent dès qu'on les connaît, parce que le souverain Pontife tient immédiatement de Dieu le pouvoir de faire des lois, sans dépendre de ses subordonnés, et sans leur consentement. Qui ne sait aussi que la publication dans les provinces n'est pas nécessaire pour les lois pontificales, que celle faite à Rome, capitale d'un monde chrétien, suffit amplement pour tous les pays?

Enfin, on ne peut alléguer la simple tolérance. Toute coutume, pour être légitime, doit s'appuyer sur le consentement au moins tacite du législateur. Mais il faut bien se garder de prendre tout silence pour une approbation tacite. Le silence est parfois imposé par les circonstances; le législateur se tait parce qu'il attend un moment plus favorable pour presser l'exécution de sa loi, ou parce qu'il craint un mal plus grand que celui de la désobéissance. Dans ce cas, on ne peut pas appliquer la règle : *Qui tacet, consentire videtur.*

« Quando Pontifex, dit C. Ferraris, scit vigere « in aliqua regione, vel in tota Ecclesia aliquam « consuetudinem præter vel contra jus, quæ ta« men rationabilis sit, et silentium servat super « eam, cum facile posset suam verbo eam revo« care, præsumitur eam probare... Hoc enim ta« citum (verbum) æquivalet expresso, et de « tacito dubitari non potest, cum Pontifex agnos« cit et non contradicit moribus subditorum, si « facile contradicere queat, juxta illud : qui tacet « consentit, cum facile repugnare posset et debe« ret... Hoc verum est, cum Pontifex silentium « servat et posset facile reclamare. Aliter autem « res se haberet, si reclamare non posset, quia « physice aut moraliter impeditus... aut si « timenda sint ex reclamatione majora mala ob « personarum perversitates, aut temporum cala« mitates, ut cum populus, aut natio a Pontifice « descisset. In his casibus præsumi non potest « tacitus ejus consensus, ac proinde ex hoc capite « nequit consuetudo introduci; Pontifex enim « silentium servat veluti ex necessitate. » T. I, n. 56, not. 10. Cf. Bouix, *De curia Romana*, p. 522.

Ce point a été souvent contredit par les auteurs gallicans, il fallait des autorités sérieuses. Ainsi établi, il sert de majeure à notre argumentation.

Or, l'histoire à la main, il est facile de démontrer que si les souverains Pontifes ont gardé le silence sur tant de points opposés à la discipline ecclésiastique et en particulier sur l'autorité des décrets des Congrégations romaines, c'est par prudence et pour éviter un plus grand mal. Ils ont agi en cela comme pour les liturgies particulières.

Mais aujourd'hui, après que tous les conciles provinciaux tenus en France, depuis trente ans, ont proclamé l'obéissance aux décisions des tribunaux romains, il n'est plus possible d'alléguer une coutume contraire. Si elle a jamais existé légitimement, elle est maintenant détruite.

Courrier de l'Utile.

LES ŒUFS DE PAQUES.

Les œufs de Pâques charment les enfants, même les hommes faits ; ils seront aujourd'hui le thème du *Courrier de l'Utile*.

Pour teindre les œufs, on emploie diverses couleurs et divers procédés.

Le bois de Brésil et le carmin donnent une couleur rouge, la fuschine une couleur rouge-violet, le safran, une couleur jaune foncée, le bois d'Inde, la couleur violette, l'indigo bleu (inoffensif), la couleur bleue, les racines de l'ortie piquante, la suie, la peau d'oignon, donnent la couleur jaune. Pour le violet, des personnes emploient la fleur de violette ou même l'encre violette. Pour le jaune, on se sert aussi de terre amerita à laquelle on ajoute un peu de terre de Sienne, si l'on veut obtenir un jaune brun.

Ces substances se trouvent chez les épiciers et les droguistes, et ne constituent pas une forte dépense. Le safran et le carmin sont les plus chers; un gramme, dose suffisante pour une douzaine d'œufs, se vend vingt ou vingt-cinq centimes.

Préparez d'abord la teinture. Prenez un ustensile qui ne craigne aucune détérioration. Il est certaines substances, comme la fuschine et le carmin, qu'il suffit de verser dans l'eau pour obtenir la couleur. Il en est d'autres, telles que le bois de Brésil, les peaux d'oignons etc., qui doivent bouillir un quart d'heure et plus, afin de dégager le principe colorant. Il est recommandé de mettre ces dernières dans un sachet d'étoffe, pour obtenir un bain plus pur et exempt de détritus.

On donne un mordant à cette teinture, en y ajoutant un peu d'alun.

Mettez alors les œufs dans le bain. Choisissez-les frais et non gercés ; faites chauffer jusqu'à ce qu'ils aient pris la couleur. Quinze minutes suffisent pour certaines teintures, pour d'autres, une demi-heure est nécessaire. Il faut en outre que la cuisson soit complète. Retirez les œufs et plongez-les dans l'eau froide, afin que la peau intérieure se détache mieux lors de la manducation.

Le bain de fuschine et l'encre violette doivent être seulement tièdes. Mais alors les œufs sont déjà cuits durs et on les laisse un instant dans ce bain. Si l'on veut obtenir des marbrures, on applique la couleur au moyen d'un pinceau, au moment où ils sortent de l'eau chaude dans laquelle on les a fait cuire..

Voulez-vous avoir des œufs ornés de fleurs et d'enjolivures gracieuses ? Entourez-les de persil, de cerfeuil ou d'autre feuillage finement découpé ; liez solidement, et plongez dans le bain. Les formes de l'enveloppe seront imprimées sur la coque de l'œuf.

Certaines personnes se servent d'étoffe à fleurs, coton, laine ou soie. Mettez l'endroit du côté de l'œuf et cousez l'étoffe. Les dessins de celle-ci seront parfaitement reproduits.

D'autres versent quelques gouttes de cire ou de stéarine sur les œufs, avant de les mettre dans la teinture. Par ce moyen, on obtient des marbrures du plus bel effet. On peut même écrire, ou tracer des ornements variés avec un bâtonnet de cire ou de stéarine.

D'autres enfin écrivent à l'eau forte des noms et des devises sur les œufs colorés, ou y dessinent des fleurs. A chacun pour cela de suivre ses goûts et sa fantaisie.

Nous avons dit que les œufs frais étaient préférables. A défaut d'œufs frais, on peut teindre des œufs de conserve, bien conditionnés. Qu'il nous soit permis à cette occasion, bien que la saison en soit passée, de donner une bonne recette pour la conservation des œufs.

Prenez des œufs frais, mettez-les dans un vase rempli d'eau de chaux éteinte; après un quart d'heure retirez-les et étendez-les sur une couche de paille pour les faire sécher. Etendez dans une caisse qui ferme bien un lit de cendres; placez sur ce lit en les enterrant un peu, les œufs parfaitement secs, couvrez les d'un second lit de cendres assez épais et bien tassé ; placez une nouvelle rangée d'œufs et ainsi de suite jusqu'en haut de la caisse que vous fermez hermétiquement.

Lorsqu'on veut prendre des œufs on enlève le couvercle et on écarte la cendre ; après avoir pris la quantité d'œufs nécessaire, on recouvre avec soin et on replace le couvercle, de manière à mettre le reste de la provision à l'abri du contact de l'air.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 12 Aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

que ce soit « Jésus-Christ » et « le disciple » qui parlent, c'est « Marie l'Enfant. »

« Dans la première partie, j'ai cherché, dit l'auteur, à faire entrer chaque enfant dans cet intérieur de Nazareth, modèle de toutes les familles, où Jésus se rendait aimable par la simplicité de toutes ses actions, ne se distinguant en rien des autres enfants, occupé, selon la Tradition, à aider Marie et Joseph dans leur travail.

« J'ai consacré entièrement la seconde partie à l'obéissance, voulant appuyer plus profondément sur ce grand devoir si méconnu de nos jours, et que Notre-Seigneur a désiré tout spécialement mettre en relief, puisque, possédant toutes les vertus, il a voulu que ce grand mot arrivât à toutes les générations et fût leur enseignement : « Il leur était soumis! »

« Dans la troisième partie, j'ai tâché de montrer le zèle et la piété compatibles avec l'âge le plus tendre. M'adressant à des enfants, j'ai essayé de leur montrer combien, à cet âge, ils sont puissants pour faire du bien autour d'eux, et propager la gloire de Dieu par leurs prières, leurs exemples, et quelquefois par une simple parole, puisque, munis comme d'une sorte de passe-port par la tendresse qui les environne, ils peuvent arriver là où nul autre n'aurait pu parvenir. »

Le ton du livre est doux, affectueux, tout cœur, tout âme, comme il convient pour des enfants, et tel qu'il est toujours sur les lèvres d'une bonne et pieuse mère.

Nous y ferons ensuite remarquer une particularité bien délicate, bien suave : dans chaque chapitre, une fleur est présentée comme le symbole de la vertu proposée à l'enfant. Cela forme un bouquet de trente-une fleurs : œillets, lis, roses, muguets, réséda, etc., etc., qui est déposé dans un petit vaisseau de porcelaine blanche ou bleue, et remis à la garde de la mère pendant tout le mois. Marie, dans la leçon qu'elle fait à l'enfant à sa prière du matin, lui permet de détacher, le soir, la fleur symbolique et d'en orner son autel, s'il a été fidèle à pratiquer la vertu du jour. Et l'enfant, dans sa réponse à Marie, promet de faire tous ses efforts pour mériter cette douce récompense. Qui est juge? La mère, le père, le grand frère, ou la grande sœur si c'est en famille; l'instituteur, l'institutrice, le maître ou la maîtresse d'asile ou de pension, si l'épreuve pieuse est faite dans un établissement scolaire. Au moment où l'on s'efforce de nous arracher l'âme de nos enfants, faisons-leur faire à tous le saint mois de Marie avec ce beau et gracieux livre.

***

Quelques abonnés nous ont demandé des bulletins financiers. Nous n'avons pas cru devoir entrer dans cette voie. Ce terrain n'est pas et ne saurait être le nôtre. On nous a opposé l'exemple de plusieurs *Semaines* qui publient tous les huit jours de ces sortes d'articles. Ces bulletins qu'on nous eût envoyés tout préparés, comme à d'autres feuilles, échappaient à notre contrôle; nous n'avons pas voulu les admettre. Bien nous en a pris. Ces bulletins financiers sont qualifiés en ce moment, par un des plus sérieux journaux de la Finance : la *Gangrène* des *Semaines religieuses*. Nous plaignons en effet celles de nos sœurs qui se sont liées par des traités « envers des gens qui viennent on ne sait d'où, et qui ont fait on ne sait quoi. » Il est avéré, paraît-il, qu'une soi-disant *société*, avec laquelle plusieurs d'entre elles ont traité, est un homme, et que cet homme les a amenées à recommander des *parts* de journaux que les catholiques ne sauraient lire, encore moins soutenir de leurs capitaux.

On a toujours raison de se défier des visages masqués. Le titre de cette société avait trop peu de rapports avec les opérations dont elle sollicitait notre publicité. Vainement elle frappa plusieurs fois à notre porte; nous n'eûmes garde de l'entrebailler. Que Dieu en soit remercié et béni, car nous avons ainsi évité le péril d'entraîner nos lecteurs à acheter des parts de journaux, tels que la *Science populaire*, l'*Enseignement populaire*, et la *Médecine populaire*, dont les doctrines ne méritent pas la confiance des catholiques.

Et puisque, en motivant aux yeux de nos lecteurs la circonspection de notre feuille, nous avons été amené à ces confidences, nous croyons devoir les faire suivre d'un avis : N'accueillez pas, vénérés confrères, une feuille qui s'intitule le *Presbytère*, et qui se dit « rédigée par une réunion d'ecclésiastiques et d'écrivains catholiques. » Gardez-vous surtout de patronner l'édition de ce journal, qu'on se propose d'adresser à vos ouailles! Ce journal anonyme nous a vainement demandé l'échange; il nous arrive, depuis, à titre gratuit; nous étions surpris de le voir attaquer des entreprises connues et estimées, sans doute pour en discréditer et faire vendre les titres au profit de ses propres entreprises. Nous apprenons qu'une des Sociétés, qui étaient l'objet de ces manœuvres, a fini par se fâcher et que, le 8 mars, leur auteur, propriétaire, dit-on, de ce journal, aura à en répondre devant la 8ᵉ chambre correctionnelle.

Nous devions tous ces détails à nos lecteurs pour motiver notre excessive réserve. Ils nous sauront gré d'avoir crié gare en voyant leurs épargnes sollicitées, pour des affaires plus ou moins nettes, par des publications qui cherchent à pénétrer dans leur foyer sous le masque de titres vénérés.

Nous donnerons des annonces comme par le passé, mais, en rappelant à nos lecteurs qu'*annoncer* n'est pas *recommander*, et que, pour les livres et journaux dont nous les entretenons, nous n'admettons pas des articles tout faits et sans connaissance du mérite de ceux-là et de l'esprit de ceux-ci

(*Semaine de Nîmes.*) Le chanoine CARLE.

Je désirerais un panégyrique de saint Georges (23 avril). Pourriez-vous me le procurer?

L'abbé M...

R. — Nous ne connaissons pas un panégyrique de saint Georges publié séparément. Mais si vous voulez avoir un ouvrage excellent sur ce Saint, il vous faut demander celui de M. Jean Darche, publié il y a une douzaine d'années : SAINT GEORGES, *martyr*, (1 vol. in-12, prix 3 francs). Il se compose : 1° de la *Vie, Passion, Culte et Protection*, de saint Georges; et 2° d'une étude sur le dragon de saint Georges, et de la nomenclature de ses ordres de chevalerie. C'est le premier ouvrage de ce genre qui ait paru chez nous. Il a été honoré de l'approbation de l'archevêque de Paris.

A côté de ce volume, M. J. Darche en a écrit un second non moins intéressant sous ce titre : *La Dévotion à saint Georges* (1 vol. in-12, du prix de 2 francs). On y trouve notamment : 1° une vie abrégée de saint Georges, — 2° le *Petit office*, et l'*Office liturgique* de saint Georges, 4° le Soldat chrétien, ou saint Georges présenté comme le modèle des soldats au point de vue de la foi, du patriotisme, etc., etc.